

Direction Départementale De l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle

Service Protection et insertion des personnes vulnérables

ARRÊTÉ N° 2021 - 10 A Metz, en date du 2 6 AVR. 2021

portant avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel

LE PRÉFET DE LA MOSELLE CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-5, L. 472-1, L. 472-1-1 et D. 472-5-1;
- VU le code civil, notamment son article 450 ;
- VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;
- VU le décret n°2016-1898 du 27 décembre 2016 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Laurent THOUVET, préfet de la Moselle ;
- l'arrêté du 12 juillet 2017 relatif au formulaire de dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel;
- VU l'arrêté préfectoral DCL n° 2021-A-17 du 08 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Mme ARTZ, directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle;
- VU le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Grand Est 2020-2024 ;
- VU le calendrier prévisionnel d'appel à candidatures pour le département de la Moselle en date du 31 mars 2021 ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la Moselle.

ARRÊTE

Article 1er:

L'avis d'appel à candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Moselle est défini en annexe au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Article 3

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Moselle, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Strasbourg, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail et des Solidarités
de la Moselle,

Martine ARTZ